



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.33
24 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Allemagne, Australie, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège*, Pologne,
Suède* et Suisse* : projet de résolution

1995/... Règles humanitaires minima

La Sous-Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par le comportement de groupes et d'individus qui recourent à la violence, contribuant ainsi à la souffrance de personnes innocentes dans de telles situations,

Préoccupée par les risques que les situations de conflit interne peuvent faire peser sur la paix, la sécurité et la justice sur le plan régional et international,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que des situations de violence, de trouble, de tension et d'urgence internes continuent d'être la cause d'une grave instabilité et de grandes souffrances dans de nombreuses régions du monde,

Soulignant à cet égard la nécessité de déterminer et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Prenant acte de la Déclaration de règles humanitaires minima adoptée par un groupe d'experts réuni à Turku/~~A~~bo (Finlande) en décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55),

1. Reconnaît la nécessité d'examiner les principes applicables aux situations de violence, de trouble, de tension et d'urgence internes;
2. Reconnaît également à cet égard l'importance vitale de l'existence dans chaque pays de législations nationales précises et efficaces pour faire face à de telles situations d'une manière conforme à l'état de droit;
3. Invite tous les Etats à réexaminer leurs législations nationales applicables aux situations d'urgence afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux exigences de l'état de droit et n'entraînent pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;
4. Prend acte de la résolution 1994/26 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre le texte de la Déclaration de règles humanitaires minima à la Commission des droits de l'homme en vue de l'élaborer plus avant et, à terme, de l'adopter;
5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la Déclaration aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet et de présenter un rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.
